

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 24720

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20240621_86

ARRÊTÉ

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H DANS
LES DEUX SENS DE CIRCULATION SUR LA RD 28 DU
PR 59+015 AU PR 60+460 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE GAS, HANCHES ET ÉPERNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-3 et L. 411-6,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 131-3,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la présence d'une sortie de carrière sur la RD 28, il y a lieu pour renforcer la sécurité routière de limiter la vitesse à 70 km/h sur cette voie, sur le territoire des communes de GAS, HANCHES et EPERNON,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services adjointe assurant l'intérim de Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 28, du PR 59+015 au PR 60+460, sur le territoire des communes de GAS, HANCHES et EPERNON.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des infrastructures - Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

Mme la Directrice générale des services adjointe,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

M. le Maire de EPERNON,

Mme le Maire de GAS,

M. le Maire de HANCHES,

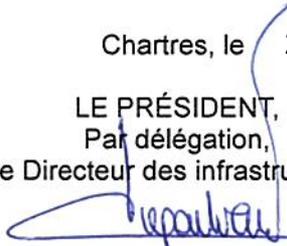
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX,

M. le Directeur des Transports REMI.

Chartres, le 21/06/2024

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur des infrastructures


Thierry ANGOULVANT

